ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1987, chapitre 2 LOI MODIFIANT LA LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Projet de loi 45

présenté par M. André Bourbeau, ministre des Affaires municipales Présenté le 8 mai 1986 Principe adopté le 6 novembre 1986 Adopté le 12 mars 1987 Sanctionné le 23 mars 1987

Entrée en vigueur: le 23 mars 1987

Loi modifiée:

Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39)







CHAPITRE 2

Loi modifiant la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières

[Sanctionnée le 23 mars 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. M-39, a. 15, mod.
- 1. L'article 15 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe b, des mots «ou un boisé».
- c. M-39, a. 17, mod.
- 2. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe d, des mots « ou comme un boisé ».
- c. M-39, a. 21, mod.
- 3. L'article 21 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «ou comme un boisé»;
- 2° par la suppression, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « ou comme un boisé ».
- Entrée en vigueur
- 4. La présente loi entre en vigueur le 23 mars 1987.